

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraisant les 15 et 30
de chaque mois



29 Chawal 1415
30 Mars 1995

37^e année

Sommaire

**— I — LOIS ET ORDONNANCES
PRÉSIDENTIELLE DE LA RÉPUBLIQUE**

Actes divers

11 mars 1995 ... Décret n° 072 portant nomination d'un chef de service.

Premier Ministère

Actes divers

16 mars 1995 ... Décret n° 030 - 95 portant déclassement des Ministres.

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

13 mars 1995 ... Décret n° 098 portant création d'une caisse de recettes et de dépenses.

Actes divers

21 février 1995 ... Décret n° 098 portant attribution d'un diplôme de commandement des unités.

5 mars 1995 ... Décret n° 024 - 95 portant acceptation de remise d'un officier d'active de l'Armée Nationale.

5 mars 1995 ... Décret n° 025 - 95 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

5 mars 1995 ... Décret n° 026 - 95 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Nationale.

14 mars 1995 ... Décret n° 027 - 95 portant nomination d'un chef d'unité au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale.

14 mars 1995 ... Décret n° 028 - 95 portant nomination d'officiers au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale.

Ministère de la Justice

Actes divers

5 mars 1995 ... Décret n° 0221 - 95 portant nomination des conseillers scolarisés affectés à la Cour.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**Actes divers**

- 9 mars 1995 Arrêté conjoint n° R - 077 portant nomination des coordonnateurs de la Commission Nationale contre les stupéfiants et les substances psychotropes.
 12 mars 1995 Décision n° 178 portant attribution et homologation de diplômes à trois (3) officiers de la

Ministère des Finances**Actes réglementaires**

- 5 mars 1995 Arrêté n° 0076 portant création d'une régie d'avances auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime pour le paiement des dépenses du projet "Appui au secteur de la Pêche".

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes divers**

- 21 février 1995 Arrêté conjoint n° R - 0041 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de public maritime accordée à Monsieur Mohamed Abderrahmane ouid Mohamed Moussa.

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes divers**

- 5 mars 1995 Décret n° 95 - 013 modifiant certaines dispositions du décret n° 93 - 044 accordant au Groupe de Recherche de l'Institut le Permis de Recherches Minières de type M n° 38.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes réglementaires**

- 19 février 1995 Arrêté n° R - 0011 portant création de quatre unités régionales de Développement des Ongs.

Actes divers

- 19 février 1995 Arrêté n° R - 0019 portant délégation de pouvoirs de gestion administrative et financière.
 11 mars 1995 Arrêté n° 0721 portant nomination d'un délégué régional du Développement Rural et de l'Environnement.
 13 mars 1995 Arrêté n° 0885 portant nomination du coordinateur du projet "Informatisation Rurale".

Ministère de l'Équipement et des Transports**Actes divers**

- 21 février 1995 Arrêté n° R - 0016 instituant un conseil de discipline.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**Actes divers**

- 13 mars 1995 Arrêté n° 89 portant nomination et titulature d'un docteur en médecine.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes réglementaires**

- 1er mars 1995 Arrêté n° R - 0013 instituant un organisme de suivi et évaluation du programme d'Eradication.

III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

II - DÉCRETS, ARRETTES, DÉCISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ACTES DIVERS****ARRÊTÉ n° 072 du 11 mars 1995 portant nomination d'un chef de service**

ARTICLE PREMIER: L'adjudant Mohamed ou Id Salem est nommé chef de service du chiffre à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier ministère**ACTES DIVERS****DÉCRET n° 030 - 95 du 16 mars 1995 relatif à l'interim des Ministres.**

N'Gaidé Lamine,
l'Industrie.

ARTICLE PREMIER: En cas d'absence de leurs titulaires, l'interim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Louleid ould Weddud, ministre de l'Education Nationale ;
- Rachid ould Salhi, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Mohamed ould Amara, ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Abdelahi ould Al
National ;
Sidi Mohamed Ould
Finances ;
Sow Abou Demba,

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique

Ministère de la Défense Nationale
Mohamed Lamine Salem ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télémunications ;

Mohamed Lemine
Malainine, ministre
Diagana Moussa,
l'Artisanat et du Commerce ;
Sow Mohamed ould
l'Équipement et de l'Aménagement du territoire.

- Sow Abou Demba, ministre de la Justice ;
- Sghair ould M'Barek, ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Ministère de la Justice

- Limam ould Teguedi, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Mohamed Ioudine Sadi ould Dah, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télémunications ;

Sidi Mohamed Ould
Finances ;
Cheikh El Aïssi, ministre des Pêches
Maritimes ;
Diagana Moussa,
l'Artisanat et du Commerce.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ CONJOINT n° R - 084 du 13 mars 1995
portant création d'une caisse de recettes et de dépenses

ARTICLE PREMIER Une caisse de recettes et de dépenses est créée à l'hôpital militaire de Nouakchott placée sous la responsabilité du gestionnaire désigné par le ministre de la Défense Nationale.

Art. 2. - Le gestionnaire est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses énumérées aux articles 3 et 5 suivants.

Art. 3 Recettes :

- crédits alloués à partir du budget de l'Etat ;
- crédits provenant de l'aide à la coopération ;
- recettes correspondant aux prestations médicales dispensées. Ainsi qu'aux remboursements des prestations alimentaires par les corps supports.
- subventions diverses (dons, legs, etc...)

Art. 4. Les recettes provenant des prestations de soins sont systématiquement reversées le jeudi matin et dès qu'elles atteignent le seuil de 260.000 UM auprès de la direction du Trésor et de la Comptabilité Publique. A cet effet un compte y est ouvert sous le libellé "caisse de l'hôpital militaire". Chaque mercredi soir ces recettes font l'objet d'un arrêté hebdomadaire dont le reliquat éventuel est reversé au compte ci-dessus dans les mêmes termes que précédemment.

L'hôpital est autorisé à effectuer des virements du compte du trésor vers son compte bancaire et, le cas échéant, effectuer des retraits à vue.

Art. 5. - Dépenses :

- A - Les dépenses de fonctionnement courant :**
 - matière et objets de consommation courante (fourniture de bureau, protéos d'entretien, lingerie, etc...);
 - matières et objets de soins et par essence au fonctionnement et entretien du patrimoine automobile ;
 - réparation et maintenance des équipements techniques, paratechniques et de bureau.
- B - Les dépenses spécifiques :**
 - approvisionnements pharmaceutiques ;
 - instrumentation médicale et chirurgicale ;

films radiologiques ;
laboratoires ;
frais funéraires.

- C - Les dépenses d'infrastructures :**
 - travaux locaux hospitaliers ;
 - travaux locaux casernement ;
 - outillage et ingrédients.
- D - Les dépenses de soutien personnel :**
 - réalisation de lingerie et literie ;
 - restauration ;
 - vacances que nature ;
 - primes de sujet aux hommes de troupe subalternes.

- E - Autres dépenses :**
 - Frais de représentation ;
 - frais de réception ;
 - montant budgétaire entre le médicament et le gestionnaire ;
 - autres dépenses.

Art. 6. - Les paiements au titre de l'UM quelle que soit leur nature sont effectués par chèque barré comportant le nom du médecin directeur et du gestionnaire.

Au dessous de ce seuil, et en cas d'urgence à caractère non prévisible, peuvent être effectués en espèces à l'hôpital et repris sur les chèques auxquels sont joints les justificatifs.

Art. 7. - Le montant de l'avance de l'hôpital à partir du budget est de 15 000 000 UM. L'avance est justifiée par des pièces justificatives.

Art. 8. - Les pièces justificatives sont les pièces justificatives des recettes et de dépenses du médecin directeur de l'hôpital.

ART. 9. - Le sous - ordonnateur militaire et le Trésorier Général de la République Islamique de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 098 du 21 février 1995 portant attribution d'un diplôme de commandement des unités parachutistes.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de commandement des unités parachutistes est attribué au lieutenant Melainine ould Abderrahmane, mle 85.424 à compter du 07 octobre 1994.

ART. 2. - Le chef d'ETat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 024 - 95 du 5 mars 1995 portant acceptation de démission d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER - La démission du lieutenant Haroun ould Sid, mle 84 482 est acceptée à compter du 23 novembre 1994.

ART. 2. - L'intéressé est rayé du contrôle de l'armée d'active à compter dudit jour.
Il totalise 8 ans, 2 mois, 8 jours de service militaire.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 025-95 du 5 mars 1995 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Saoudy ould Sidi Mohamed Jedane, mle 771074 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 15 octobre 1994.
Il sera rayé des contrôles de l'armée d'active à compter dudit jour.

ART. 2. - A cette date, l'intéressé totalise 11 ans, 11 mois, 26 jours de services militaires.

ART. 3 - Le ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET n° 026-95 du 5 mars 1995 portant réforme d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieu-dit Sid'Ahmed, mle 82639 est mis à la mesure disciplinaire à compter du 15 octobre 1994. Il sera rayé des contrôles de l'armée d'active à compter dudit jour.

ART. 2. - A cette date, l'intéressé totalise 11 ans, 2 mois, 5 jours de services militaires.

ART. 3. - Le ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET n° 027 - 95 du 5 mars 1995 portant nomination d'un élève - officier au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'élève ould Mohamed ould Douss est nommé au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 15 juin 1993.

ART. 2. - Le ministre de chargé de l'exécution du publié au Journal Officiel de Mauritanie.

DÉCRET n° 029 - 95 du 5 mars 1995 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves suivants sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à compter du 15 juillet 1993.

Il s'agit de :

- Sid'Ahmed ould Sidha
- Sidi ould Laghlal
- Diagana Abdoulaye
- Ahmed ould M'Bareck
- Aflawatt ould Heidal
- Mhd Ahmed ould Mohamed

- Idoumou ould Amar	88 951
- Baba ould Gleib	90 751
- Mohamed Lemine ould Yahya	89 733
- Ahmedou o/ Ely o/ El Kory	88 947
- Abdellahi ould Mhd Lemine	90 755
- Ahmed Salem o/ Mohamed Beita	90 749
- Mhd ould Mohamed Lemine	89 734
- El Hacen ould Abdy	89 735
- Mhd Vall ould Mohamed Ahmed	89 729
- Mohamed Sidi ould Ahmed	88 948
- Ahmed ould Bilal	89 731
Hamada ould Ahmed Mahmoud	87 734
- Mhd Salem ould Hamed	88 950
- Mohamed Aly ould Youssef	88 952
- Sidi ould Saleck o/ Ebdimil	91 423
- Char ould Jiddou	90 750

- Ahmed ould Moham
Izidbih ould Abdel N
- Moilid o/ Sakory o/
- Moustapha ould Ah
- Mhd o/ Mhd o/ Sidi o
- Mhd Mahmoud ould
- El Vounana ould Sg
- Cheikh Saad Bou D
- Mohamed ould Mah
- Mhd El Moctar o/ A

ART. 2. - Le ministre chargé de l'exécution, publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 023 - 95 du 5 mars 1995 portant nomination des conseillers administratifs

ARTICLE PREMIER - Les administrateurs dont les noms suivent, sont nommés pour conseillers administratifs auprès de la Cour Suprême.

Il s'agit de :

- MM. Mohamed Vall ould Abdel Latif, conseiller au Premier ministère ;
- MM. Ahmedou ould Mohamed Sultane, directeur de la Fonction Publique.

ART. 2. - Les ministres de la Justice et de la Fonction Publique, du Travail, de la盯tage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 077 du 9 mars 1995 portant nomination des coordonnateurs de la Commission Nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés respectivement coordonnateur principal, coordonnateur adjoint et formateur au sein de la Coordination de la Commission Nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes :

- Abdellahi ould Kebd, conseiller technique au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- Commissaire p. Maham Babou judiciaire à la direction Nationale ;
- Kane Hamadi, l'Enseignement et l'Education Nationale.

ART. 2. - Le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le secrétaire général du Conseil National sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 178 du 12 mars 1995 portant attribution et homologation de diplômes à trois Nationale.

ARTICLE PREMIER Les diplômes ci-dessous sont attribués à compter des dates énumérées ci-dessous aux noms et matricules figurant au tableau ci-après :

Noms & prénoms	Grade	Mle	Diplôme	Date
Med Taghioullah o/ Med Moustapha	L/T	4753	Attestation de SPOS du Matériel	
Mohamed Salem ould Oudfeka M'Hamed o/Boubouti	L/T	4749 4737	CPCS diplôme du cours des capitaines	

ART. 2. Ces diplômes sont admis en équivalence au Brevet de Capitaine de l'Ecole Militaire.

ART. 3. La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° 076 du 5 mars 1995 portant création d'une régie d'avances auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime pour le paiement des dépenses du projet "appui au secteur de la pêche".

ARTICLE PREMIER Il est créé auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière entrant dans le cadre du fonctionnement du projet "Appui au secteur de la pêche".

ART. 2. La régie d'avances est installée dans les locaux de la Cellule d'exécution dudit projet auprès du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART. 3. Le montant maximum de l'avance est fixé à deux millions (2.000.000 UM) d'ouguiya imputable sur les crédits ouverts au Budget de l'Etat sous les références indiquées ci-après : Budget 12, titre 45, chapitre 01, article 15, paragraphe 40, projet Appui au secteur de la pêche. Le compte de dépôt ouvert au Trésor Public ou dans un établissement bancaire, au nom du régisseur, sera débité sous double signature de celui-ci et du comptable du projet.

ART. 4. Le régisseur de fonds mis à sa disposition justificatives conformément à la date de l'avance, au moins tous les mois. Une nouvelle avance est versée au plus tard au montant égal aux justificatives acceptées, dans la limite de 10% de l'avance initiale.

En fin de chaque exercice, la suppression de la régie d'avances procède à la remise des opérations en débit et en crédit au cours de l'exercice et auprès des services du Trésor Public. Le régisseur d'avances signe l'état d'accord pour les deux dernières opérations.

ART. 5. Le régisseur d'avances doit agir dans les conditions définies par l'arrête et conformément aux règles générales de comptabilité publique.

ART. 6. La régie d'avances est soumise aux respectifs du comptable et de l'ordonnateur délégué du corps de contrôle comp-

ART. 7. - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART. 8. - Le coordinateur du projet "appui au secteur de la pêche" dont l'identité et le spécimen de signature seront notifiés au comptable de l'Etat est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement de dépenses imputées à l'article premier ci-dessus.

ART. 9. - Le Trésorier Général et des Comptes et le coordinateur du secteur de la pêche sont concernés de l'exécution publiée au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

ARRETE CONJOINT n° R - 041 du 21 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime accordée à Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Moussa.

ARTICLE PREMIER - Les établissements Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Moussa sont autorisés à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 15 ans (quinze ans) une parcelle du domaine public maritime de 870 m² (huit cent soixante dix mètre carré) du plan de situation joint au présent arrêté pour l'installation d'un entrepôt frigorifique pour la pêche artisanale à Nouadhibou.

ART. 2. La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 87.000 UM (quatre vingt-sept mille ouguiyas), pour la première année la redevance sera égale au prorata du nombre de jours comptés à partir de la date de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de chaque année à la caisse de receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance adressée au service du domaine public maritime à la direction de la Marine Marchande.

ART. 3. La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et futures de la réglementation du domaine public applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a - en vue de l'occupation :
 - direction de la Marine Marchande
 - quittance de paiement

- b - de faire constater :
 - un procès - verbal à la direction de la Marine Marchande

- c - de respecter la sécurité publique, l'hygiène, la salubrité et l'occupation du territoire

- d - en fin d'occupation :
 - direction de la Marine Marchande
 - un procès - verbal à la direction de la Marine Marchande

ART. 4. Si dans un délai de deux mois le permissionnaire n'a pas fait constater la sécurité publique et l'hygiène dans les services de la Marine Marchande il sera mis fin à l'autorisation par simple lettre adressée à la direction de la Marine Marchande.

ART. 5. Toute cessation d'activité entraîne le retrait de la permission.

ART. 6. Toute violation de l'autorisation entraînera le retrait de la permission après mise en demeure dans les mêmes formes prévue à l'art. 4.

ART. 7. Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 95- 013 du 5 mars 1995 modifiant certaines dispositions du décret n° 93 - 044 du 14 mars 1993 accordant au Groupement de Recherche de l'Inchiri le Permis de Recherches Minières de type M n° 38.

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 1er et 4 du décret n° 93 - 044 du 14/03/1993 accordant au Groupement de Recherche de l'Inchiri le Permis de Recherches Minières de type M n° 38, sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1er NOUVEAU : Il est accordé un permis de recherches minières de type M n° 38 au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (tour mirabeau, 39/43, Quai André Citroën, Paris XVème, France) agissant au nom du Groupement de Recherche de l'Inchiri dont il est gérant et opérateur et se composant de :

- Bureau de Recherches Minières (BRGM, France)
- Office Mauritanien Géologiques (OMIG, Mauritanie)
- Général Gold Ressources (GGR, Mauritanie)

ARTICLE 4 alinéa 2 nouveau : les deux sociétés la GGR sont conjointement responsables de cet engagement. Le reste sans changement.

ART. 2 : Le ministre des Mines et de l'Industrie chargé de l'exécution du présent décret est invité à le publier au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 041 du 19 février 1995 portant création de quatre unités régionales de Développement des Oasis (URDO).

ARTICLE PREMIER : Il est créé quatre unités régionales de développement des oasis (URDO) au sein du projet de développement des oasis (phase II) dans les wilayas de l'Adrar, du Tagant, de l'Assaba et des Hodh.

ART. 2. L'URDO est chargée au niveau de la wilaya :

- l'exécution et du suivi des activités du projet dans la wilaya ;
- l'organisation des activités d'animation et de formation préalablement à la création des organisations oasiennes de développement, l'organisation et l'animation des activités de programmation auprès des organisations oasiennes reconnues ;
- la préparation des programmes et budgets annuels de développement.

Porganisation et la supervision et la supervision des programmes

Porganisation et la direction des organisations oasiennes et critères d'éligibilité ;

Lélaboration des programmes financiers périodiques et programmes d'activités

la gestion des fonds nationaux

ART. 3. L'URDO est dirigée et assistée d'un personnel expérimenté dans les domaines d'animation et d'organisation des associations agricole dans la zone des oasis.

ART. 4. Le directeur d'URDO exerce ses attributions et sous l'autorisation du chef du projet oasis (phase II).

ART. 5. Les programmes d'animation et de formation préalablement soumis au chef du projet oasis (phase II) doivent être approuvés par le wali pour leur mise en œuvre.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 040 du 19 février 1995 portant délégation de pouvoirs de gestion administrative et financière au Projet Oasis (Phase II).

ARTICLE PREMIER - Une délégation de pouvoirs en matière de gestion administrative et financière est accordée à Monsieur Abdi ould Waghef, coordinateur du projet Oasis (Phase II).

ART. 2. - Cette délégation porte sur :

- la gestion des crédits et des biens meubles et immobiliers affectés au projet de développement des oasis (phase II), notamment en matière d'engagement et d'ordonnancement des dépenses ;
- l'élaboration et l'exécution du budget ;
- la gestion de l'ensemble du personnel du projet ;
- toutes autres questions relatives aux objectifs assignés au projet.

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment celles de l'Arrêté n° 00323 du 02 mai 1990 sus visé.

ART. 4 - Le secrétaire du Développement Rural et chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 075 du 21 février 1995 portant nomination d'un délégué régional pour le Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé pour le mois de février 1995 délégué régional à l'arrondissement d'Amar ould Elly Salem à l'Institut National de Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 3. - Le secrétaire du Développement Rural et chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 088 du 21 février 1995 portant nomination du coordinateur du Projet "Institut National de Développement Rural et de l'Environnement".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Aghdhafna ould Cheikh est nommé coordinateur du projet "Institut National de Développement Rural et de l'Environnement".

ART. 2. - Le secrétaire du Développement Rural et chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 046 du 21 février 1995 instituant un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER - Un conseil de discipline unique est créé pour les corps de fonctionnaires de l'Etat, transports conformément au deuxième alinéa de l'article deuxième du décret n° 94 - 000 portant organisation et fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2. - Il est composé de :

- Représentant de l'administration
- a - Les titulaires
- Monsieur Bahiye ould Ahmed El Hady, directeur des Affaires Administratives et de l'Équipement et des Transports, président.

- Monsieur Cheikh Ould Sid'Ahmed, directeur de Travaux Publics, membre titulaire du conseil

b - Suppléants :

- Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine, directeur des Transports ;
- Dah Ould Diah, chef de service de la Traduction.

II - Représentant de personnel

a - titulaires

Monsieur M'Boirick Ould Gharwe

Madame Haya Thiam

b - Suppléants

Sidi Mohamed Ould Mohamed Salem

Massa Diarra

ART. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n°89 du 13 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER - Monsieur Amar Ould Mohamed Lemine, docteur auxiliaire au sein de l'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine d'Anaba, (L'Institut National d'Enseignement Supérieur des Sciences de la Médecine d'Anaba) est nommé et titularisé docteur en médecine, 2^e classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 26/7/94.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° R-0073 du 1er mars 1995 instituant et organisant le fonctionnement du programme d'Éradication du Ver de Guinée.

ARTICLE PREMIER Il est constitué un comité multisectoriel pour l'éradication du ver de Guinée.

ART. 2. Le comité multisectoriel est composé ainsi qu'il suit:

- a - un président
- b - des membres
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;
- un représentant du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- un représentant du ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Éducation Nationale ;
- un représentant du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- le coordonnateur national du programme d'éradication du ver de Guinée.

Le comité peut s'adjointre des représentants des organismes et bailleurs de fonds en cas de besoin.

ART. 3. Ce comité a pour attributions de veiller à la bonne marche des activités du programme et au respect des objectifs définis dans le document du Plan d'action.

fixer les orientations stratégiques appropriées ; sensibiliser les partenaires internationaux sur les activités d'éradication.

ART. 4. Le comité se réunit en session ordinaire sur convocation et pourra, en cas de besoin, se réunir extraordinairement.

ART. 5. La cellule chargée de la coordination

ART. 6. La cellule de coordination chargée de l'éradication du ver de Guinée assurera la coordination des activités d'éradication, mobiliser et gérer les moyens pour l'exécution du programme ; le comité multisectoriel rendra compte au comité de coordination des différents indicateurs d'avancement du programme ; assurer le suivi du comité multisectoriel.

ART. 7. La cellule de coordination sera dirigée par un coordinateur nommé par le ministre de la santé et des affaires sociales qui l'assiste dans sa gestion et son personnel technique.

ART. 8. Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires Sociales et le Secrétaire National du Programme d'éradication du ver de Guinée qui le concerne, de l'exécution du programme, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.